



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**18 AVR. 2018**

Arrêté n° F09418P004 du

**portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de défrichement en vue de la réalisation de 13 villas individuelles, au lieu-dit « Pellicci » sur le territoire de la commune de PENTA-di-CASINCA (Haute-Corse) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

**Le préfet de Corse,  
Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement en vue d'un projet immobilier, au lieu-dit « Pellicci », sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA (Haute-Corse), présentée le 06 février 2018 par la Société Immobilière Pellicci, complétée le 19 mars 2018 et représentée par M. Patrick BRANDIZI ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 21 février 2018.

### Considérant la nature du projet :

- qui consiste en une demande d'autorisation de défrichement pour la construction de 13 maisons individuelles d'une surface de plancher totale de 1 258 m<sup>2</sup>, sur les parcelles n° 2183, 2184 et 2185 (régularisation) et n° 2312, 2315 et 2316 (nouvelle demande), représentant une superficie totale de 19 420 m<sup>2</sup>, implantées au lieu-dit « Pellicci », sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA (2B).
- qui prévoit 36 mois de travaux en vue de réaliser :
  - un défrichement mécanique (hors Espace Boisé Classé où le défrichement d'une bande tampon de 2 mètres sera effectué de façon manuelle) ;
  - la construction de 13 maisons constituées notamment de pierres sèches, tuiles vieilles, bois, toitures végétalisées ;
  - la réalisation de 27 places de stationnement (238 m<sup>2</sup>) à proximité des habitations ;
  - la pose d'une clôture grillagée à large maille pour le passage de la petite faune ;

- la réalisation de 6 bassins de rétention : 4 en partie haute (23 m<sup>3</sup>, 21 m<sup>3</sup>, 50 m<sup>3</sup>, 108 m<sup>3</sup> de type noues ou paysagers) et 2 en partie basse (65 m<sup>3</sup> et 57 m<sup>3</sup> de type fossé béton) ;
  - la réutilisation sur site des matériaux de déblais (5 200 m<sup>3</sup> de déblais et 4 350 m<sup>3</sup> de remblais), l'excédent sera utilisé pour créer des talus végétalisés au niveau des bassins de rétention en partie basse du projet ;
  - le raccordement au réseau collectif d'assainissement.
- qui relève de la rubrique 47° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'un dossier Loi sur l'eau (déclaration ou autorisation) au titre du rejet d'eaux pluviales suite à l'imperméabilisation d'une superficie de sols en application des articles L214-1 à L 214-16 du code de l'environnement ;

#### Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- sur des parcelles composées de maquis ponctuellement dégradé par le passage d'engins de type « quad » ;
- en limite de parcelles classées en Espace Boisé Classé (EBC) qui ne seront pas impactées eu égard aux mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire (balisage des zones sensibles, stationnement des engins de chantier hors EBC, installation d'une clôture adaptée au passage de la petite faune, maintien d'un couvert végétal, plantations d'arbres d'essences locales, etc.) ;
- dans un secteur classé UD au PLU de Penta Di Casinca, en cours d'urbanisation ;
- à proximité d'une zone d'aléa inondation très fort pour laquelle le projet prévoit la réalisation de bassins de rétention dont les caractéristiques seront précisées dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau ;
- dans un secteur éloigné des zones à probabilité d'occurrence d'amiante ;

#### Considérant les incidences du projet :

- qui ne sont pas susceptibles d'impacts significatifs sur l'environnement eu égard à la faible ampleur du projet (13 maisons individuelles, piste d'accès existante), au maintien d'un couvert végétal sur les parcelles considérées, aux mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur la biodiversité, le paysage et l'aléa inondation situé en contrebas par rapport au projet.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande d'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA (Haute-Corse) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse

  
Sylvie LEMONNIER

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**-Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

